

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1600399

M. X.

**M. Schnoering
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 27 avril 2017
Lecture du 18 mai 2017**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

D) Par une requête enregistrée le 14 novembre 2016 sous le n° 1600399 et des mémoires complémentaires enregistrés les 16 février, 14 mars et 20 avril 2017, M. X., représenté par la SELARL Franck Royanez, avocat, demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision implicite du ministre de l'intérieur ayant rejeté le recours administratif préalable formé contre la décision du 3 mai 2016 du commandant de la gendarmerie nationale pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna ;

2°) de constater que la notation en date du 3 mai 2016 a été retirée ;

3°) d'annuler la notation en date du 15 février 2017 ;

4°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 350 000 F CFP au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- sa hiérarchie n'a pas réagi aux manquements de certains sous-officiers et ne l'a pas suivi dans sa critique de comportements fautifs ;
- sa manière de servir a été appréciée de manière peu objective ;
- sa notation n'a pas pris en compte les résultats obtenus dans l'emploi ;
- l'ensemble de ses notations et commandements successifs ont été remis en cause ;
- sa notation révèle une volonté de lui porter préjudice ;
- il n'a pas été soutenu et a fait l'objet d'une discrimination flagrante de traitement ;

- ses remarques, s'agissant de la notation de son propre adjoint ou de ses autres subordonnées n'ont, à plusieurs reprises, pas été prises en considération par sa hiérarchie ce qui a remis en cause son autorité ;
- les sous-officiers les plus réfractaires ont bénéficié d'un traitement privilégié ;
- le bulletin sur lequel figurait ses observations n'a pas à nouveau été présenté à sa signature par le notateur ;
- la notation attaquée est en rupture totale avec l'ensemble de ses notations précédentes ;
- sa notation est une sanction déguisée ;
- le détournement de pouvoir est manifeste ;
- la nouvelle notation doit être annulée en ce qu'elle maintient une notation en décalage avec sa manière de servir au cours de la période considérée ;
- avec la notation de 14/20, il se trouve placé dans les 40 % les moins méritants et ne peut aspirer à aucune évolution de carrière.

Par un mémoire enregistré le 16 février 2017, le haut-commissaire de la république en Nouvelle-Calédonie conclut, à titre principal au non-lieu à statuer, et, à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'existe plus et a été remplacée par une nouvelle notation annuelle pour l'année 2016 notifiée le 15 février 2017 ;
- la requête est irrecevable faute de saisine de la commission des recours des militaires ;
- sur le fond, la décision, dépourvue d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ne souffre d'aucune irrégularité.

II) Une requête a été enregistrée le 8 novembre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat présentée par M. X., tendant à l'annulation de la décision implicite du ministre de l'Intérieur ayant rejeté son recours administratif préalable formé contre la décision du 3 mai 2016 du commandant de la gendarmerie nationale pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna. Cette requête, relative à la notation annuelle de M. X., n'entrant dans aucun des cas de compétence du Conseil d'Etat en premier ressort, a été attribuée par ordonnance en date du 15 novembre 2016 du président de la section du contentieux du Conseil d'Etat au tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, territorialement compétent pour en connaître, où elle a été enregistrée le 7 décembre 2016 sous le n° 1600428.

Par un mémoire enregistré le 1^{er} mars 2017, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie conclut, à titre principal au non-lieu à statuer, et, à titre subsidiaire au rejet de la requête.

Il soutient que :

- la décision attaquée n'existe plus et a été remplacée par une nouvelle notation annuelle pour l'année 2016 notifiée le 15 février 2017 ;
- la requête est irrecevable faute de saisine de la commission des recours des militaires ;
- sur le fond, la décision, dépourvue d'erreur de droit, d'erreur manifeste d'appréciation ne souffre d'aucune irrégularité.

Vu :

- les décisions attaquées ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de la défense ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Schnoering, rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Dupuy, substituant Me Royanez, avocat du requérant, et de M. Latouche, représentant le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

Sur la jonction :

1. Les requêtes susvisées enregistrées sous les numéros 1600399 et 1600428 concernent le même agent, sont relatives aux mêmes questions, et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul jugement.

Sur les conclusions de la requête n° 1600399 :

2. M. X., lieutenant-colonel de gendarmerie, affecté en qualité de commandant de la section de recherches (SR) de Nouméa, soumet à la censure du tribunal sa notation annuelle 2016.

3. Dans sa requête enregistrée le 14 novembre 2016, sous le n° 1600399, M. X. a demandé l'annulation de la décision implicite du ministre de l'intérieur ayant rejeté son recours administratif préalable formé contre la décision du 3 mai 2016 du commandant de la gendarmerie nationale pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

4. Par décision du 3 janvier 2017, notifiée au requérant le 15 février 2017, le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale a, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir hiérarchique, abrogé la décision attaquée en date du 3 mai 2016. Les conclusions tendant à l'annulation de cette décision sont donc devenues sans objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

5. Dans ses mémoires complémentaires enregistrés les 16 février et 14 mars 2017, M. X. demande au tribunal d'annuler sa notation au titre de l'année 2016 résultant de la décision du 3 janvier 2017 du directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

6. Aux termes de l'article R. 4125-1 du code de la défense : « *I.-Tout recours contentieux formé par un militaire à l'encontre d'actes relatifs à sa situation personnelle est*

précédé d'un recours administratif préalable, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux. / Ce recours administratif préalable est examiné par la commission des recours des militaires, placée auprès du ministre de la défense ». En vertu de l'article R. 4125-9 du même code : « La commission recommande au ministre compétent ou, le cas échéant, aux ministres conjointement compétents au sens du II de l'article R. 4125-4, soit de rejeter le recours, soit de l'agréer totalement ou partiellement. Son avis ne lie pas le ministre compétent ou, le cas échéant, les ministres conjointement compétents ».

7. L'institution par ces dispositions d'un recours administratif, préalable obligatoire à la saisine du juge, a pour effet de laisser à l'autorité compétente pour en connaître le soin d'arrêter définitivement la position de l'administration. Il s'ensuit que la décision prise à la suite du recours se substitue nécessairement à la décision initiale. Elle est seule susceptible d'être déférée au juge de la légalité. Il suit de là qu'il est impossible d'invoquer utilement des moyens tirés des vices propres affectant la décision initiale, qui ont nécessairement disparu avec elle. Par suite, le moyen tiré de ce que la décision du 3 mai 2016, serait, entachée d'un vice de compétence dès lors que le bulletin sur lequel figurait ses observations n'a pas à nouveau été présenté à sa signature par le notateur est inopérant.

8. Aux termes de l'article R. 4135-1 du code de la défense : « *La notation est une évaluation par l'autorité hiérarchique des qualités morales, intellectuelles et professionnelles du militaire, de son aptitude physique, de sa manière de servir pendant une période déterminée et de son aptitude à tenir dans l'immédiat et ultérieurement des emplois de niveau plus élevé.* ». En vertu de l'article R. 4135-2 du même code : « *La notation est traduite : / 1° Par des appréciations générales, qui doivent notamment comporter les appréciations littérales données par l'une au moins des autorités chargées de la notation ; / 2° Par des niveaux de valeur ou par des notes chiffrées respectivement déterminés selon une échelle ou selon une cotation définie, dans chaque armée ou formation rattachée, en fonction des corps qui la composent. / La notation est distincte des propositions pour l'avancement* » ; qu'il résulte de ces dispositions que la notation d'un militaire constitue une appréciation par l'autorité hiérarchique des qualités et des aptitudes dont il a fait preuve pendant la période de notation ».

9. La notation en date du 3 janvier 2017 fait apparaître que le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale a, s'agissant de la réussite dans l'emploi, attribué à M. X. la meilleure appréciation possible « Parfaitement à l'aise ». Il a aussi considéré que le requérant, s'agissant de ses capacités à occuper un emploi de niveau supérieur, était immédiatement apte.

10. Par ailleurs, M. X. se plaint de ce que sa note chiffrée est fixée à 14 depuis la notation annuelle 2014. Mais il résulte de l'article R. 4135-1 du code de la défense que celle-ci constitue une appréciation par l'autorité hiérarchique des qualités et des aptitudes dont a fait preuve le militaire pendant la période de notation. Ainsi M. X. ne saurait utilement se prévaloir d'un droit à l'augmentation de sa note chiffrée.

11. M. X. fait aussi valoir que ses notations antérieures auraient comporté des appréciations plus favorables. Mais les notations annuelles étant indépendantes, cette circonstance est sans incidence sur la légalité de la décision attaquée.

12. Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier que la notation critiquée reposerait sur une appréciation peu objective de sa manière de servir, serait entachée d'une

erreur manifeste, constituerait une sanction déguisée, reposerait sur une volonté de lui nuire ou qu'il aurait fait l'objet d'une discrimination flagrante de traitement.

13. Enfin, le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

14. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 3 janvier 2017 par laquelle le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale a, après recours auprès de la commission des recours des militaires, agréé partiellement son recours administratif préalable tendant à la révision de sa notation pour la période du 17 février 2015 au 3 mai 2016.

Sur les conclusions de la requête n° 1600428 :

15. Dans sa requête enregistrée au greffe du tribunal le 7 décembre 2016, sous le n° 1600428, M. X. a demandé l'annulation de la décision implicite du ministre de l'Intérieur ayant rejeté son recours administratif préalable formé contre la décision du 3 mai 2016 du commandant de la gendarmerie nationale pour la Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

16. Par décision du 3 janvier 2017, notifiée au requérant le 15 février 2017, le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale a, dans le cadre de l'exercice de son pouvoir hiérarchique, abrogé la décision attaquée en date du 3 mai 2016. Les conclusions tendant à l'annulation de cette décision sont donc devenues sans objet. Il n'y a plus lieu d'y statuer.

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation.* »

18. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en condamnant l'Etat à verser à M. X. la somme de 350 000 F CFP qu'il demande.

D E C I D E :

Article 1er : Les requêtes susvisées n° 1600399 et 1600428 sont jointes.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions des requêtes tendant à l'annulation de la décision susvisée en date du 3 mai 2016.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête n° 1600399 est rejeté.